

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 54 du 21 janvier 2021

relatif au salaire horaire minimum régional au 1^{er} février 2021
(Île-de-France)

NOR : ASET2150714M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CPABP ;

FBP ;

SPBP SM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 21 janvier 2021 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Île-de-France n° 54) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective, quel que soit leur effectif.

Article 1^{er}

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} février 2021 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,0522192 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,501664 du coefficient 155 au coefficient 180 ; la valeur monétaire du point est fixée

à 0,05233636 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,4579736 du coefficient 185 au coefficient 240.

Article 2

En application de l'article 1^{er}, le salaire horaire minimum de la région Île-de-France à partir du 1^{er} février 2021 est de :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,60
160	10,86
170	11,38
175	11,64
185	12,14
190	12,40
195	12,66
240	15,02

b) Pour le personnel de vente

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,60
160	10,86
165	11,12
170	11,38
175	11,64
180	11,90
185	12,14
190	12,40

c) Pour le personnel de service

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,60
160	10,86
170	11,38

Article 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'art. 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 34 681 € pour les salariés « cadres 1 » et de 49 761 € pour les salariés « cadres 2 » (montants issus de l'avenant national n° 124 du 12 janvier 2021).

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)